

A.M., 2010**Arrêté numéro AM 2010-009 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 12 octobre 2010**

Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (L.R.Q., c. U-0.1)

CONCERNANT la date de prise d'effet des articles 88 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales (L.R.Q., c. U-0.1) à l'égard d'un établissement

VU la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales, qui introduit un régime de représentation syndicale applicable aux associations de salariés et aux établissements du secteur des affaires sociales dont le régime de négociation est celui visé par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2);

VU qu'en vertu de l'article 71 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales, le ministre détermine par arrêté la date à laquelle les articles 88 à 92 prennent effet à l'égard d'un établissement au sein duquel il existe moins de quatre unités de négociation;

VU que les articles 88 à 92 de cette loi régissent la détermination des premières stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale;

VU que par arrêtés du ministre de la Santé et des Services sociaux numéros 2004-020 du 21 décembre 2004, 2005-007 du 14 juillet 2005, 2005-017 du 22 novembre 2005 et 2007-004 du 18 mai 2007, les articles 88 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales ont pris effet à l'égard des établissements que ces arrêtés indiquent;

VU qu'il y a lieu de déterminer la date de prise d'effet des articles 88 à 92 de cette loi à l'égard d'un autre établissement;

VU qu'au sens de l'alinéa quatre de l'article 1 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic un établissement comprend une agence;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux détermine le 1^{er} novembre 2010 comme étant la date à laquelle les articles 88 à 92 de la Loi concernant les unités de négociation dans le secteur

des affaires sociales (L.R.Q., c. U-0.1) prennent effet à l'égard de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
YVES BOLDOC

54422

A.M., 2010**Arrêté numéro AM 2010-042 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU les articles 56 et 163 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoient que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU le premier alinéa de l'article 164 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris en vertu de l'article 56 et des paragraphes 1^o et 12^o du premier alinéa de l'article 163 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur la chasse (R.R.Q., c. C-61.1, r. 12);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 30 septembre 2010

Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,
SERGE SIMARD

La ministre des Ressources naturelles et de la Faune,
NATHALIE NORMANDEAU